

Hall relais agricoles – 24 juillet 2017

Présence

DGO3 : MM. Jean MAROT, Benoît GEORGES et Jeremy MUNAUT

HRA : voir liste en annexe

Objet de la réunion

- la procédure concernant la gestion des dossiers
- les réponses aux questions des promoteurs

Réunion

Chaque HRA se présente.

Monsieur MAROT rappelle diverses dispositions relatives aux halls relais agricoles :

- Rappel du numéro de dossier lors de chaque contact ;
- La preuve de l'implication des agriculteurs dans le projet doit être formalisée par une lettre d'intention datée et signée mentionnant le numéro de producteur et/ou d'enregistrement BCE de leurs activités ;
- La définition des activités du HRA doit être clarifiée au regard des fiches d'activité définies par l'AFSCA afin de définir si le promoteur (ou les utilisateurs) doit disposer d'un agrément, d'une autorisation ou d'un enregistrement auprès de l'AFSCA ; cette clarification définit les conditions du permis unique et les contraintes environnementales du HRA ;
- La distinction entre un atelier collectif mis à disposition de plusieurs producteurs ou un atelier partagé par plusieurs producteurs doit être faite pour chaque HRA car cela entre en compte pour définir les responsabilités des opérateurs (FAQ AFSCA n°45) ; ceci a des conséquences également sur le propre statut AFSCA des producteurs (autorisations / agréments en fonction des clients B2B et B2C) ;
- Il est important de clairement identifier qui a la responsabilité du HRA et qui est enregistré auprès de l'AFSCA (le promoteur seul ou le promoteur et les producteurs) ;
- Rappel de la règle des de minimis à respecter dans l'octroi du subside, à savoir, tous les trois ans glissants, maximum 200.000 pour les opérateurs « privés » et maximum 500.000 euros pour les opérateurs publics.
- La nécessaire information de l'administration quant à l'avancée du projet par un état des lieux tous les six mois.
- L'administration est à la disposition des HRA pour discuter et examiner les différents documents en vue du dépôt du dossier en vue de l'octroi de la promesse de principe et de la promesse ferme.

Un tour de table faisant état des questions en suspens est réalisé.

Général

- Introduction des déclarations de créance : plusieurs déclarations de créance peuvent être introduites sur l'année. Le paiement sera réalisé en tenant compte de la règle des aides de minimis.
- L'aide à l'emploi est prise compte dans le calcul des aides de minimis comme toutes les aides publiques
- L'aide à la consultance pour les HRA retenus est une avance de 10.000 euros à justifier dans les 5 ans. Pour les HRA non retenus, le montant payé est la somme des déclarations de créance introduites à la notification du refus.
- L'aide au fonctionnement de 10% par an sur 5 ans n'est octroyée qu'à partir du moment où des investissements ont été faits l'année n-1.
- L'aide à la consultance/l'aide à l'investissement inclut-elle des frais d'architecte ? Est-il possible de prévoir que le cahier des charges soit rédigé par un architecte mais que ces frais ne soient pas considérés comme des frais d'architecte de manière à être inclus dans l'aide à l'investissement ou l'aide à la consultance (puisque les frais d'architecte ne sont pas éligibles) → A voir
- Toutes modifications de la nature du HRA, de sa fonction, de sa mise en œuvre, de sa localisation ou des budgets prévus (tout en restant dans le budget prévu et notifié au HRA) doivent être soumises à l'approbation de l'administration. Pour autant, elles peuvent être approuvées si l'objectif initial du HRA reste identique.
- Si le bâtiment du HRA pour lequel le subsidie est accordé, est en location, le contrat de bail doit avoir une durée minimum de 15 ans.
- Au cas où la coopérative exploitant le HRA profite de dividendes, celle-ci n'est pas tenue de demander l'accord de l'administration pour les investir dans la structure existante.
- Si des espaces vides constituent le HRA, ceux-ci peuvent être mis en location si cette location respecte les objectifs dévolus au HRA qui est immeuble destiné à accueillir des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, y compris les opérations de stockage par des agriculteurs ou par des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation, ainsi que l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles. Toute autre forme de location n'est pas permise.

Promesse de principe et promesse ferme

- L'obligation du respect de la législation relative aux marchés publics est répétée. Bien que les seuils repris par la législation soient supérieurs au montant engagés dans le cadre des HRA, la législation laisse la possibilité d'introduire des critères plus stricts. Tous les arrêtés de subvention de la Région wallonne introduisent de tels critères plus stricts comme les aspects sociaux et environnementaux
- La législation sur les marchés publics est une matière complexe. Une demande pour l'organisation d'une formation ou réunion à ce sujet est demandée.
- La notification a été envoyée accompagnée du vade-mecum en date du 24 avril. C'est à partir de cette date que le délai des 36 mois court pour la remise du dossier en vue de l'octroi de l'accord de principe.

- Il n'est pas nécessaire de disposer du titre de propriété du HRA pour la demande d'octroi de la promesse de principe. Tout autre document ayant la même valeur peut être soumis à l'administration (compromis de vente, promesse d'achat)
- Le vade-mecum précise que TOUS les permis doivent être joints au dossier en vue de la demande d'octroi de la promesse de principe.
- Si la structure juridique définitive du HRA n'est pas encore définie et acquise, il est possible de prévoir un mécanisme en vue de la demande de permis d'urbanisme. Prendre contact avec la commune. Pour l'administration, l'important est que la structure juridique prévue dans la demande du HRA et acceptée soit celle qui reçoive le subside
- L'avis de l'AFSCA doit être inclus au dossier de demande de promesse de principe, ou au moins un pré-avis de l'AFSCA sur base des plans à confirmer à la fin des travaux
- Il est possible que le promoteur lance l'appel d'offres avant l'octroi de la promesse de principe (à ses propres risques en cas de refus d'accord de principe).
- Si le nombre d'agriculteurs requis pour bénéficier d'un taux de financement supérieur est atteint lors de l'acceptation du projet, il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que des agriculteurs se sont ajoutés au HRA.
- Le Règlement d'ordre intérieur doit prévoir la mise à disposition du HRA. Le ROI peut prévoir des dispositions tendant à favoriser l'accès et l'usage du HRA à certaines catégories mais il n'est pas permis d'exclure d'office des catégories de personnes ou en fonction de l'objectif initial et prioritaire du HRA